

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-GEORGES**

RÈGLEMENT N° 83-2003

CONCERNANT LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

ATTENDU : qu'il y a lieu de refondre les divers règlements concernant la circulation et le stationnement des anciennes Ville de Saint-Georges, Municipalité Aubert-Gallion et Paroisses de Saint-Georges-Est et de Saint-Jean-de-la-Lande;

ATTENDU : les pouvoirs accordés à cette municipalité en vertu de la Loi sur les cités et villes et du Code de la sécurité routière;

ATTENDU : qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 14 juillet 2003;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le Conseiller Michel Bernard
APPUYÉ par monsieur le Conseiller Martin Gilbert
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

1. Le Code de la sécurité routière (1977 L.R.Q. Ch C-24.2) et le présent règlement régissent dans leur champ respectif la vitesse, sur le territoire de la Ville de Saint-Georges, en cas de contradiction avec le code de la sécurité routière, celui-ci aura préséance sur le présent règlement.

CHAPITRE II

LES DÉFINITIONS

2. Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière et ses règlements et pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, on entend par les mots :

ZONE SCOLAIRE

La portion de territoire de la municipalité qui s'étend autour d'une école et qui est délimitée par des signaux de circulation.

CHAPITRE III

RESPONSABILITES ET POUVOIRS

3.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Le directeur de police est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE IV

VITESSE

- 4.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) cinquante (50) kilomètres à l'heure dans tout le territoire de la Ville, sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît;
- b) trente (30), soixante-dix (70) ou quatre-vingts (80) kilomètres à l'heure sur les avenues ou rues, tel qu'indiqué à l'annexe 1;
- c) trente (30) kilomètres à l'heure, de 7 h 00 à 17 h 00, les jours de classe dans les zones scolaires, tel qu'indiqué à l'annexe 2;

CHAPITRE V

DISPOSITION PENALES

- 5.1** Quiconque contrevient à l'article 4.1 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

6.1 **PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION**

Les agents de la paix du corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infractions pour toute infraction relative au présent règlement.

6.2 **PERSONNES AUTORISÉES À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTIONS POUR TOUTE INFRACTION RELATIVE AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE OU À D'AUTRES LOIS**

Les agents de la paix du corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au code de la sécurité routière ou à d'autres lois provinciales pour lesquelles la Ville doit agir à titre de poursuivant.

6.3 **REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace le chapitre IV et les articles 6.1, 7.1 et 7.2 du règlement n° 104-92 de l'ancienne Ville de Saint-Georges, le règlement n° 490-99 de l'ancienne Municipalité Aubert-Gallion, le règlement n° 349-98 de l'ancienne Paroisse Saint-Georges-Est et les règlements n^{os} 257-99, 264-99 de l'ancienne Paroisse Saint-Jean-de-la-Lande.

Le présent règlement abroge les règlements n^{os} 370-99 et 378-2000 de l'ancienne Paroisse Saint-Georges-Est.

6.5 **MESURES TRANSITOIRES**

Le remplacement des règlements existants au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées en vertu de ces règlements.

6.5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

ROGER CARETTE
Maire

JEAN M^cCOLLOUGH
Greffier

ANNEXE 1

ZONE DE 30 KILOMÈTRES/HEURE MAXIMAL

Promenade Chaudière, de l'intersection 1^{ère} Avenue nord à la 130^e Rue

1^{ère} Avenue, de la 130^e Rue à la 112^e Rue

2^e Avenue, de la 112^e Rue à la 125^e Rue

ZONE DE 70 KILOMÈTRES/HEURE MAXIMAL

6^e Avenue sud, de la 68^e Rue à la limite sud de la municipalité

30^e Avenue nord et sud située dans le secteur d'Aubert-Gallion

40^e Avenue nord et sud située dans le secteur d'Aubert-Gallion

90^e Rue, à partir de 100 mètres avant le pont de la rivière Cumberland jusqu'au Club de Golf

106^e Avenue, de la 90^e Rue jusqu'à la limite nord-ouest de la municipalité

ZONE DE 80 KILOMÈTRES/HEURE MAXIMAL

Rang Haut-Saint-Jean

Rang Sainte-Évelyne

2^e Rang

4^e Rang

42^e Rue sud

57^e Rue, à partir de la voie ferrée jusqu'à la limite nord-est de la municipalité

90^e Rue, à partir de la 40^e Avenue jusqu'à 100 mètres avant le pont de la rivière Cumberland

35^e Avenue, de la 57^e Rue à la 90^e Rue

Route Cloutier

ANNEXE 2

ZONES SCOLAIRES

ÉCOLE MGR FORTIER

Description : . sur la 15^e Rue, du numéro civique 735 à la 8^e Avenue;
. sur la 8^e Avenue, à partir de la 15^e Rue jusqu'à la 16^e Rue;
. sur la 16^e Rue, du numéro civique 730 à la 8^e Avenue.

ÉCOLE DIONNE

Description : . sur la 6^e Avenue Dionne à partir de la 16^e Rue jusqu'à la 17^e Rue.

ÉCOLE TRINITE

Description : . sur la 10^e Avenue, de la 30^e Rue jusqu'à la 36^e Rue.

ÉCOLE PETIT-CASTOR

Description : . sur la 116^e Rue, de la 3^e Avenue à la 4^e Avenue.

ÉCOLE LACROIX

Description : . sur la 116^e Rue de la 4^e Avenue Lacroix jusqu'à la 10^e Avenue.

POLYVALENTE ST-GEORGES

Description : . sur la 119^e Rue à partir du numéro civique 1985 jusqu'à la 24^e Avenue.

ÉCOLE ARC-EN-CIEL

Description : . sur la 2^e Avenue, de la 126^e Rue jusqu'à la 130^e Rue;
. sur la 129^e Rue, de la 2^e Avenue jusqu'à la 4^e Avenue;
. sur la 127^e Rue entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue.

ÉCOLE LES SITTELLES

Description : . sur la 153^e Rue à partir du numéro civique 860 au numéro civique 925;
. sur la 10^e Avenue, de la 151^e Rue à la 156^e Rue;
. sur la 158^e Rue, du numéro civique 835 au numéro civique 905.